



**Réponse de la Municipalité à l'interpellation de M. Fabrice Moscheni et consorts
déposée le 3 novembre 2018**

« Eclaircissements sur la situation de la CPCL suite au changement du taux technique »

Lausanne, 24 octobre 2019

Rappel de l'interpellation

« La Caisse de pensions de la Ville de Lausanne (CPCL) gère les avoirs du deuxième pilier des employé·e·s de la Ville de Lausanne. A ce titre, la CPCL joue un rôle central de la prévoyance car elle est responsable d'assurer les prestations de retraites de nombreux hommes et femmes.

A cet aspect social s'ajoute un aspect financier important. La CPCL est en situation fragile avec un taux de couverture de 66.7% au 31 décembre 2016.

Soulignons que la situation fragile actuelle fait suite à une série d'assainissements qui ont eu lieu en 2000, 2004, 2008 et 2012. Ces assainissements ont requis l'injection de plus de CHF 800 millions en capital supplémentaire cumulé qui a été financé par la Ville de Lausanne et donc par des prélèvements d'impôts et de taxes auprès de la population lausannoise, voire par l'augmentation de la dette de la Ville de Lausanne.

Afin de se mettre en conformité avec les recommandations de la DTA 4, la CPCL a baissé son taux technique de 3.5% à 2.5% au 1^{er} janvier 2018. A cet effet, des provisions de CHF 215 millions ont été constituées au 31 décembre 2016. Malgré ces provisions importantes (i.e. 10% des actifs du bilan), le taux de couverture ne cède que 1.4% et est à 66.7% au 31 décembre 2016 contre 68.1% au 31 décembre 2015).

Le but de cette interpellation est de comprendre comment ce tour de force a été possible et dans quel cadre il a été accompli. En lieu et place du rapport de la CPCL au 31 décembre 2017, nous prenons comme base de discussion le rapport au 31 décembre 2016. En effet, ce dernier donne plus de détails sur la restructuration comptable qui a été menée ».

Réponse aux questions posées

La Municipalité répond comme suit aux questions posées :

Question 1 : Au 31 décembre 2016, on constate une augmentation de 1.2% des assurés actifs et de 3% des pensionnés.

a. Quelles sont les différentes institutions et entreprises affiliées qui ont contribué à ces augmentations ?

Vous trouverez les principales évolutions des effectifs dans les tableaux ci-dessous :

Assurés actifs	01.01.2018	Evolution		01.01.2017	Evolution		01.01.2016
		Nombre	%		Nombre	%	
Conservatoire	246	15	6.49%	231	11	5.00%	220
Transport Lausannois	1'351	46	3.52%	1'305	23	1.79%	1'282
Ville de Lausanne	5'192	21	0.41%	5'171	53	1.04%	5'118
Autres employeurs	483	38	8.54%	445	-1	-0.22%	446
Total	7'272	120	1.68%	7'152	86	1.22%	7'066

Bénéficiaires de rentes	01.01.2018	Evolution		01.01.2017	Evolution		01.01.2016
		Nombre	%		Nombre	%	
Conservatoire	95	3	3.26%	92	2	2.22%	90
Transport Lausannois	697	1	0.14%	696	11	1.61%	685
Ville de Lausanne	3'234	16	0.50%	3'218	79	2.52%	3'139
Autres employeurs	387	18	4.88%	369	36	10.8%	333
Total	4'413	38	0.87%	4'375	128	3.01%	4'247

L'évolution de l'effectif de la CPCL dépend fortement des stratégies mises en place par les employeurs affiliés.

A la lecture du tableau, on constate que durant les exercices 2016 et 2017 la Ville de Lausanne a une progression des assurés actifs plus faible que les tl et le Conservatoire.

La progression des assurés actifs au Conservatoire se monte à 6.49% en 2017 contre 5% en 2016. Cet établissement et les autres écoles (contenues dans la rubrique « autres employeurs ») ont un effectif d'enseignants conditionné par le nombre d'élève inscrits. Il est par conséquent difficile de dégager une tendance annuelle concernant le comportement de l'effectif.

b. Quelles sont les prévisions de la CPCL sur l'évolution du nombre d'assurés actifs et de pensionnés / la pyramide des âges de la Caisse (i.e. « rapport démographique ») ?

Les projections actuarielles nécessaires à la modélisation du plan de financement imposé par le législateur ont été effectuées en partant de l'hypothèse d'une stabilité de l'effectif des assurés actifs.

Avec le postulat d'une stabilité de l'effectif des assurés actifs, l'évolution de l'effectif ne dépend que des fréquences de décès et d'invalidité issues des tables actuarielles, ainsi que des probabilités de démission, de prise de retraite et de début d'assurance déterminées par rapport aux données historiques. La CPCL applique, par conséquent, des prévisions conservatrices et prudentielles.

L'évolution de l'effectif des bénéficiaires de rente dépend de celle de l'effectif des actifs (mise à l'invalidité, prises de retraite et décès) et de la mortalité des bénéficiaires issue des tables actuarielles.

Selon ces modélisations, l'évolution du rapport démographique présente une tendance projective claire à la dégradation. Au 31 décembre 2016, il y a environ 1.7 actifs pour un bénéficiaire de rente. A l'horizon 2051 et selon les hypothèses retenues pour la modélisation du plan de recapitalisation, ce rapport devrait se situer proche de 1.0 ce qui implique que le nombre des bénéficiaires égale celui des actifs.

Il faut savoir que le rapport démographique de 1.7 précité est défavorable en termes de financement à long terme des prestations de la CPCL. En effet, ce même rapport est d'environ 2.0 pour la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud ou encore 2.15 pour la caisse des communes vaudoises (CIP). Le ratio actifs/bénéficiaires moyen pour les caisses de pension suisses est de l'ordre de 3.6.

Question 2 : En termes de calculs actuariels, est-ce que la CPCL prend en compte l'allongement de l'espérance de vie dans ses bases techniques actuarielles ?

Oui, conformément aux pratiques usuelles, la modélisation de l'accroissement de la longévité est prise en compte dans les bases techniques.

La CPCL utilise les bases techniques LPP 2015 (périodique et projetées en 2015) avec une adaptation des probabilités de risque en fonction de l'historique de la Caisse ainsi que la prise en compte des facteurs d'accroissement de la longévité future par la méthode de Menthonnex.

De plus, la CPCL constitue chaque année une provision technique de longévité destinée à prendre en compte l'accroissement de l'espérance de vie, et servant à financer le coût d'un futur changement de bases techniques, et alimentée chaque année à raison de 0.5% du capital de prévoyance des actifs et des bénéficiaires de rentes. Les dispositions applicables se trouvent au sein du règlement sur les passifs de nature actuarielle.

Question 3 : Quel est l'historique des montants annuels versés par les employés et l'employeur en tant que contributions d'assainissement ? Y a-t-il encore de telles cotisations ?

Selon les comptes annuels figurant dans les différents rapports de gestion de la CPCL, les contributions d'assainissement ont été prélevées de 2006 à 2012.

Exercice	Cotisation d'assainissement		
	Assurés	Employeurs	Total
2006	3'616'899	3'616'850	7'233'749
2007	5'495'972	7'328'092	12'824'064
2008	5'717'165	7'622'966	13'340'131
2009	6'006'671	8'008'736	14'015'407
2010	6'167'216	8'222'756	14'389'972
2011	6'292'116	8'389'382	14'681'498
2012	6'384'299	8'512'242	14'896'541
Total	39'680'338	51'701'024	91'381'363

Conformément au rapport-préavis N° 2012/18 « Assainissement de la CPCL. Mise en conformité avec les modifications de la LPP sur le financement des institutions de prévoyance de corporations de droit public ainsi que la réforme structurelle. Révision des statuts de la CPCL. Réponses aux postulats de Messieurs Hildbrand et consorts, Claude-Alain Voiblet et David Payot », les contributions d'assainissement ont été supprimées et incluses dans les cotisations ordinaires dès 2013.

Question 4 : Quel est l'historique des taux de cotisation employés et employeur (hors contributions d'assainissement) et des montants annuels correspondants versés par les employés et l'employeur ?

Pour rappel et conformément à l'article 50 alinéa 2 LPP, les dispositions concernant le financement sont édictées par la corporation de droit public et ne sont, par conséquent, pas de la compétence du Comité de la CPCL. Elles figurent dans les statuts et sont adoptées par le Conseil communal.

Depuis 2005, les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises. En 2006, des cotisations d'assainissement ont été introduites. En 2013, les cotisations d'assainissement ont été supprimées et les taux de cotisations ont été révisés. La cotisation extraordinaire des employeurs a également été révisée et intégrée dans la cotisation ordinaire.

Les taux et les montants des différents types de cotisations ont été compilés dans le document en annexe selon les éléments repris des rapports de gestion figurant sur le site internet de la CPCL. Depuis 2005, les employeurs ont ainsi versé au total CHF 1.005 milliard, contre CHF 570 millions pour les employés.

Question 5 : Au 31 décembre 2016, sur quelle base les biens immobiliers ont-ils été réévalués de 108 millions ?

La variation de CHF 108 millions de l'immobilier à l'actif du bilan entre le 31 décembre 2015 et le 31 décembre 2016 se décompose comme suit :

Investissements/constructions en cours	21'086'442
Vente immeuble	-4'695'917
Plus et moins-values sur immeubles	92'371'631
Variation immobilier	108'762'156

Compte tenu de ce qui précède, la variation imputable à la plus-value sur immeubles s'élève à CHF 92.4 millions sur les CHF 108 millions de variation totale.

a. Sur quelle base et suivant quelle méthode ces réévaluations ont-elles été calculées et qui en a décidé ?

La réévaluation a été sollicitée par l'organe de révision par les biais d'une recommandation formulée en 2015 dans le cadre des comptes 2014. La CPCL utilise la méthode du Discounted cash flows (DCF) pour valoriser son parc immobilier, consistant à projeter sur un horizon de plusieurs années les revenus locatifs nets des charges, et à les escompter pour en obtenir la valeur actuelle.

La détermination du taux d'actualisation des avoirs immobiliers détenus en direct fait partie des responsabilités de l'organe suprême d'une institution de prévoyance, qui doit s'assurer, notamment sur la base d'expertises externes, que l'évaluation est appropriée.

Sur recommandation de l'organe de révision et d'experts consultés sur la méthodologie ainsi que sur les paramètres de la DCF, le Comité a décidé d'abaisser le taux d'escompte moyen pour l'ensemble du parc de 4.4% à 4% à fin 2016, afin de mieux refléter les conditions de marché et le faible niveau persistant des taux d'intérêt. Les plus ou moins-values de l'exercice 2016 sont expliquées pour l'essentiel par les variations des taux d'escompte, les variations des autres paramètres de la DCF (loyers, coûts administratifs, coûts de maintenance ainsi que leur taux de croissance respectif) n'ayant que peu impacté les valeurs globalement. Cette baisse moyenne du taux d'escompte a produit la plus-value susmentionnée de CHF 92.4 millions.

Avant la réévaluation de 2016, la CPCL utilisait par ailleurs des taux d'escompte différents pour les immeubles subventionnés et/ou contrôlés du parc ex-Colosa (3.4% en moyenne) et pour les immeubles libres du parc historique (4.8% en moyenne). Toujours sur recommandation de l'organe de révision et des experts consultés, le Comité a également décidé d'harmoniser ces taux d'escompte à 4% à fin 2016 pour tous les types d'immeubles. La hausse du taux d'escompte de 3.4% à 4% pour le parc ex-Colosa a produit une moins-value bilancielle de CHF 64.0 millions, tandis que la baisse du taux d'escompte de 4.8% à 4.0% pour le parc historique a produit une plus-value bilancielle de CHF 156.4 millions.

Enfin, il convient de relever que ce que la Caisse a gagné en plus-values à court terme, elle l'a perdu à long terme à travers une rentabilité attendue plus faible sur son parc immobilier, de sorte que l'abaissement du taux d'escompte est globalement neutre pour l'équilibre financier à long terme.

b. Quelle est la diminution du rendement brut de ces actifs immobiliers ? En particulier, quelle est la diminution du rendement brut des biens provenant de COLOSA lors de la recapitalisation de la CPCL ?

Dans la mesure où la méthode DCF est utilisée, le taux d'actualisation déterminant est le taux d'actualisation des flux nets projetés sur tout l'horizon de la DCF. Le rendement brut implicite pour le premier flux de la DCF est mentionné ci-après à titre indicatif, même si celui-ci ne peut pas être comparé directement au rendement brut de la méthode par capitalisation (la DCF intègre explicitement la croissance des revenus et charges, ce qui n'est pas le cas de la méthode par capitalisation).

Sur l'ensemble du parc, le rendement brut a diminué de 7.2% à 6.4% par suite de la revalorisation au 31 décembre 2016. Pour le parc ex-Colosa spécifiquement, le rendement brut a augmenté de 6.7% à 9.0% par suite de la moins-value enregistrée au 31 décembre 2016.

c. Quelle est la diminution du rendement net de ces actifs immobiliers ? En particulier, quelle est la diminution du rendement net des biens provenant de COLOSA lors de la recapitalisation de la CPCL ?

Comme mentionné sous le point 5b, le taux d'actualisation déterminant dans la DCF est le taux d'actualisation des flux nets projetés sur tout l'horizon de la DCF. Un rendement net implicite pour le

premier flux de la DCF est mentionné ci-après à titre indicatif, même si celui-ci ne peut pas être comparé directement au rendement net de la méthode par capitalisation.

Sur l'ensemble du parc, le rendement net a diminué de 4.3% à 3.7% par suite de la revalorisation au 31 décembre 2016. Pour le parc ex-Colosa spécifiquement, le rendement net a augmenté de 3.5% à 4.3% par suite de la moins-value enregistrée au 31 décembre 2016.

d. Est-ce que ces rendements respectent le droit du bail ? Sinon, que compte faire la CPCL pour résoudre ce problème ?

Pour les immeubles subventionnés et/ou contrôlés (parc ex-Colosa), les loyers admissibles sont déterminés par les autorités cantonales et communales, notamment sur la base de la loi sur le logement et de son règlement d'application. Les rendements qui en découlent s'inscrivent nécessairement dans ce cadre réglementaire.

Les loyers des immeubles libres sont fixés dans le respect du droit du bail, qui relève du droit privé et reconnaît le principe de la liberté contractuelle.

Les problématiques en lien avec le droit du bail, en particulier le risque de contestation du loyer initial, concerne tous les investisseurs institutionnels. Mentionnons à ce titre que l'état locatif moyen des immeubles de la CPCL se situe à un niveau relativement bas, avec CHF 175.-/m² (CHF 130.-/m² pour le parc ex-Colosa et CHF 211.-/m² pour les immeubles résidentiels du parc historique). Les loyers se situent dans les fourchettes des loyers usuels dans la localité ou le quartier concerné.

Question 6 : Diminution de CHF 88 millions de la réserve de fluctuation au 31 décembre 2016 :

a. Selon quelles règles la réserve de fluctuation de valeurs est-elle constituée? Ces règles sont-elles stables ou sont-elles revues? Si oui, à quelle fréquence ? Qui contrôle le bien fondé des règles appliquées ?

Les actions et titres assimilés de la CPCL, ainsi que les obligations sont comptabilisés à leur valeur boursière au 31 décembre de l'année considérée, et l'immobilier est comptabilisé à la valeur économique calculée sur la base de la méthode DCF.

Ces règles d'évaluation peuvent entraîner de fortes fluctuations des résultats d'un exercice à l'autre. Afin de compenser comptablement les fluctuations de valeurs et de lisser les excédents de produits et de charges de la période, une réserve de fluctuation de valeurs est constituée au passif du bilan. Cette pratique est conforme à la norme comptable Swiss GAAP RPC 26, applicable aux institutions de prévoyance.

L'objectif de réserve de fluctuation de valeurs est calculé annuellement selon la méthode de la Value at Risk (VaR) et se fonde sur l'allocation stratégique des placements, le besoin de performance nécessaire pour maintenir l'équilibre financier à long terme, les hypothèses de performances et de risques attendus des catégories de placement, ainsi que sur la structure et l'évolution des capitaux de prévoyance et des provisions techniques à financer en capitalisation. L'objectif représente 22.9% des engagements en capitalisation partielle au 31 décembre 2017.

Les règles d'attribution et de prélèvement sur la réserve de fluctuation de valeurs obéissent également à la norme comptable RPC 26.

L'attribution à la réserve ne peut avoir lieu que lorsque le chemin de recapitalisation est respecté. Tant que cette réserve n'a pas atteint son objectif, l'excédent de recettes résultant du compte d'exploitation doit être affecté à cette réserve.

La réserve de fluctuation de valeurs est utilisée lorsque nécessaire pour respecter le chemin de recapitalisation. La dissolution de la réserve de fluctuation de valeurs a lieu dès lors que le compte

d'exploitation présente un déficit, et pour autant que les fonds libres aient été préalablement dissous. Il ne peut y avoir un découvert que si la réserve de fluctuation de valeurs a été intégralement dissoute.

L'annexe 1 du règlement de placement de la CPCL, disponible en ligne sur son site internet, détaille les modalités de détermination de l'objectif de la réserve, ainsi que les règles d'attribution et de prélèvement.

Ces règles respectent la norme comptable RPC 26 et le principe de permanence des bases d'évaluation, de calcul, et de présentation des comptes, et ne sont pas susceptibles d'être revues. Le bien-fondé des règles appliquées est validé par l'Autorité de surveillance de la CPCL (As-So), et leur bonne application est contrôlée annuellement par l'organe de révision de la CPCL.

b. Selon quelles règles / règlements de la CPCL la réserve a-t-elle été utilisée en 2016 ? Qui a décidé cet emploi ?

Voir point 6a ci-dessus. L'attribution ou la dissolution de la réserve de fluctuation de valeurs ne fait pas l'objet d'une décision des organes de la Caisse, mais obéit à des règles comptables, en application de la norme RPC 26.

c. Quel serait le taux de couverture de CPCL au 31 décembre 2016 si la réserve n'avait pas été utilisée ?

Le degré de couverture correspond au rapport entre la fortune disponible, réserve de fluctuation de valeurs incluse, et le total des capitaux de prévoyance et des provisions techniques. Il est nécessairement calculé en intégrant la réserve de fluctuation de valeurs, et se situe à 67.7% au 31 décembre 2018 (respectivement 69.4% au 31 décembre 2017 et 66.7% au 31 décembre 2016).

Question 7 : Revalorisation de la somme des salaires des assurés :

a. Quelles ont été les différentes revalorisations depuis de 2012 à 2017 ?

Depuis, l'introduction du calcul de la rente sur la base du salaire moyen de carrière (1^{er} janvier 2013), aucune revalorisation de la somme des salaires cotisants n'a eu lieu.

b. Quelle est la politique / gouvernance pour les réévaluations annuelles ? Comment et par qui est-ce décidé ?

La revalorisation de la somme des salaires cotisants est décidée annuellement par le Comité et est commentée au sein du rapport de gestion annuel conformément à l'article 63 du règlement d'assurance (anciennement art. 15). De plus, cette décision du Comité est également contenue dans le courrier d'information qui accompagne l'envoi annuel des certificats d'assurance.

Pour se déterminer, le Comité tient compte du respect actuel et futur du chemin de recapitalisation, ainsi que du niveau de la réserve de fluctuation de valeurs (RFV).

c. Comment les assurés sont-ils informés de ces décisions ? Sont-ils conscients de l'impact important sur leur retraite respective ?

Les assurés sont informés par différents biais comme mentionné ci-avant.

A court ou moyen terme, la probabilité d'une revalorisation future de la somme des salaires cotisants est très faible compte tenu de la marge réduite existant actuellement sur le plan de financement.



Question 8 : Les fonds de placement collectifs sont gérés par les Retraites Populaires.

Les valeurs mobilières ne sont plus gérées par le bais de fonds de placement de Retraites Populaires depuis la fin du premier trimestre 2017.

a. Est-ce que les performances sont benchmarkées auprès d'autres prestataires financiers ? Si oui, quels sont les résultats ?

Les performances sont systématiquement benchmarkées par rapport à des indices de référence représentatifs pour chaque catégorie de placement. Les résultats historiques pour les fonds de RP montrent qu'en moyenne les fonds ont sous-performé leurs indices respectifs, en raison essentiellement des frais élevés de gestion active. Le ratio de frais totaux de gestion de la fortune mobilière était de plus de 1% jusqu'à fin 2016.

Par ailleurs, certaines catégories de placement – les hedge funds et les matières premières – ont délivré des résultats ne répondant pas aux attentes, tant en matière de performance que de décorrélation avec les classes d'actifs traditionnelles. Ces deux classes d'actifs ont été désinvesties au début de 2017, les hedge funds en raison de leur opacité et de leur niveau de frais prohibitif, et les matières premières en raison de leur absence de revenu et de leurs frais élevés.

b. Est-ce que la CPCL prévoit de lancer un appel d'offre pour ses placements indiciels qu'elle entend développer ?

Des appels d'offres pour sélectionner des gérants indiciels spécialisés dans chaque classe d'actifs ont été réalisés au début de l'année 2017, et environ 25 établissements financiers suisses et internationaux ont été invités à déposer leurs offres. La transition vers la nouvelle allocation stratégique des actifs a été achevée à la fin du premier trimestre 2017. Pour l'année 2018, premier exercice complet avec la nouvelle allocation et les gérants indiciels, le ratio de frais totaux de la gestion de la fortune mobilière s'élève à 0.2%, ce qui représente environ CHF 8 millions d'économies annuelles par rapport à la situation antérieure telle que mentionnée sous le point 8a.

Question 9 : La CPCL bénéficie de deux prêts de la Ville de Lausanne avec des rendements de 4% et 3.5% pour un total de CHF 326 millions.

a. Comment la CPCL considère-t-elle ces prêts au vu des taux d'intérêt pratiqué actuellement dans le marché ? Y a-t-il un risque que ces prêts soient dénoncés ?

Contrairement à l'intitulé de la question, la CPCL est créancière des deux prêts suivants :

- CHF 143'800'000.- au taux d'intérêt de 4% l'an, du 1^{er} octobre 2009 au 30 septembre 2039 ;
- CHF 182'400'000.- au taux d'intérêt de 3.5% l'an, du 31 décembre 2012 au 31 décembre 2052.

S'agissant de contrats de prêts privés, sans négoce public, ces prêts sont évalués au bilan de la CPCL à leur valeur nominale. La norme comptable RPC 26, chiffre 3, recommande que l'évaluation des actifs se fasse aux valeurs actuelles (valeurs de marché) applicables à la date du bilan. Cette norme précise (explications, ad chiffre 3) que si l'on ne connaît pas ou l'on ne peut pas fixer la valeur actuelle d'un actif, on appliquera exceptionnellement la valeur d'acquisition diminuée des pertes de valeurs connues. Cette pratique est agréée par l'autorité de surveillance, et validée par l'organe de révision.

En matière de remboursement anticipé, les clauses des contrats des deux prêts prévoient qu'un remboursement anticipé, total ou partiel, devra recueillir l'approbation préalable de la CPCL.

Pour le prêt de CHF 182.4 millions spécifiquement, le contrat prévoit que la Ville de Lausanne a la possibilité, mais pas l'obligation, de rembourser par anticipation la totalité du prêt si le degré de couverture de la CPCL est supérieur à 90%. Ce droit est offert à l'emprunteur à chaque clôture des comptes annuels lorsque ceux-ci présentent un degré de couverture supérieur à 90%.

b. Quelle est la stratégie au terme de ces prêts? Seront-ils reconduits? Seront-ils remboursés? Peuvent-ils être dénoncés

Contractuellement ces prêts échoient en 2039 et 2052 et ils seront remboursés. Ces montants ont été validés par le Conseil Communal. Dès lors, une éventuelle reconduction devrait également être soumise par voie de préavis.

Question 10 : Au vu de son taux de couverture actuel très proche du minimum légal et suite à l'utilisation de près de la moitié de la réserve de fluctuation pour couvrir la baisse du taux technique à 2.5% au 31 décembre 2016, est-ce que la CPCL anticipe un nouveau besoin d'assainissement / de recapitalisation ?

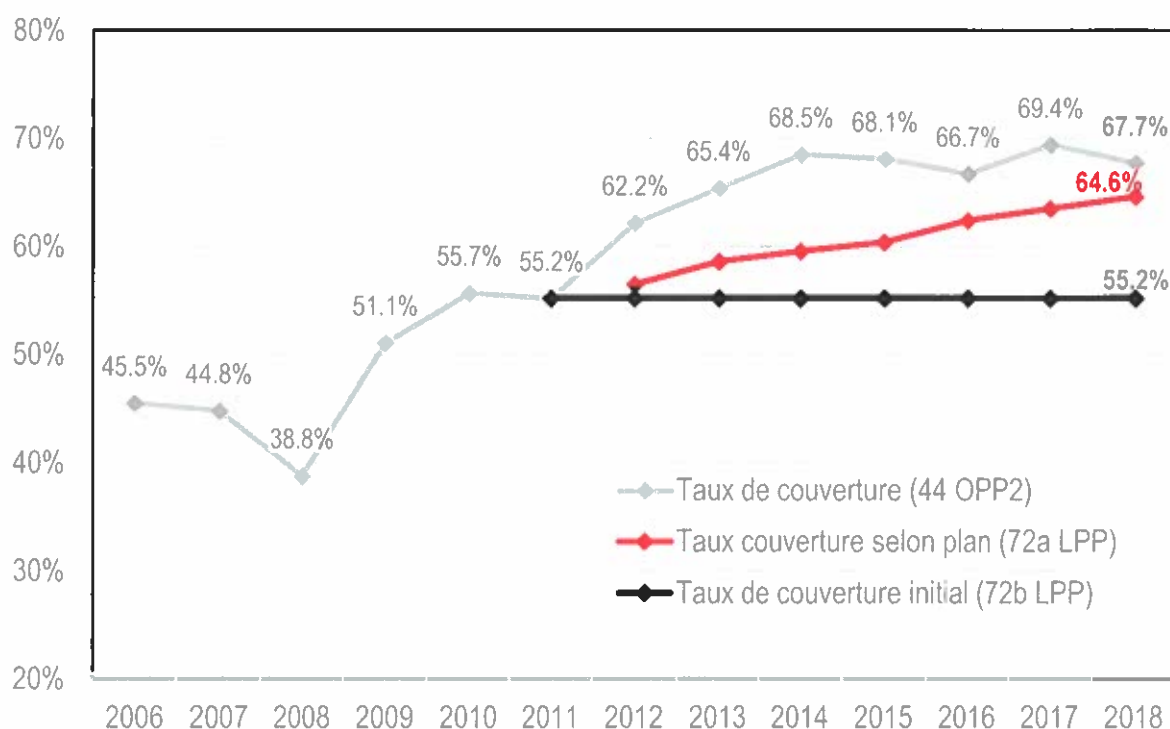
Le taux de couverture initial conformément à l'article 72b LPP a été fixé à 55.2% pour la CPCL. Le taux de couverture OPP2 (selon l'art. 44 OPP2) de 67.7% au 1^{er} janvier 2019 est donc sensiblement supérieur à ce minima. Toutefois, la marge de sécurité entre le taux de couverture fixé dans le cadre du chemin de recapitalisation (64.6%) et le taux de couverture OPP2 (67.7%) est faible suite à la diminution de la RFV (qui correspond à l'écart entre les deux valeurs précitées).

Les institutions de prévoyance en capitalisation partielle doivent calculer plusieurs indicateurs de couverture selon les exigences fédérales en la matière :

- a) le taux de couverture initial selon l'article 72b LPP représente la valeur minimale du taux de couverture à ne pas franchir sous peine d'être en situation de découvert. Ce taux est fixe et correspond au taux de couverture de la CPCL au 1^{er} janvier 2012 soit 55.2% ;
- b) le taux de couverture selon l'article 72a LPP correspond au taux de couverture prévu par le chemin de recapitalisation. Il évolue chaque année à la hausse pour atteindre 90% en 2052 pour la CPCL ;
- c) Le taux de couverture selon l'article 44 OPP2 est le taux que toutes les caisses calculent. Il permet une comparaison entre institutions. Il diffère du taux de couverture selon l'article 72a LPP par la prise en compte de la RFV dans la fortune déterminante. Ainsi, l'écart entre les deux taux de couverture des points b) et c) correspond au niveau de la RFV.

Pour rappel et selon la législation fédérale, la CPCL n'est actuellement pas en situation de découvert. Les institutions de prévoyance de droit public en capitalisation partielle sont soumises à des règles différentes par rapport aux autres institutions de prévoyance. Conformément à l'article 72e LPP, la situation de découvert et ses conséquences légales interviennent uniquement lorsque les taux de couverture (global et des actifs) n'atteignent plus les taux de couverture initiaux fixés par la CPCL au 1^{er} janvier 2012.

Le graphique suivant illustre les différents indicateurs de couverture de la CPCL au 31 décembre.



La CPCL suit de près l'évolution de sa situation structurelle et financière, notamment en évaluant périodiquement l'adéquation de ses paramètres actuariels et financiers par rapport aux évolutions attendues, le tout en tenant compte des spécificités de son environnement. En cas de non-respect du chemin de financement, des mesures devront être prises pour satisfaire aux exigences fédérales. Ces mesures devront être proportionnelles et adaptées à la nature du déséquilibre décelé (conjoncturel ou structurel).

L'équilibre actuariel doit être respecté à court, moyen et long terme. Les organes de la CPCL sont donc régulièrement informés des perspectives attendues. A ce jour, selon la séparation des responsabilités au sens de l'article 50 alinéa 2 LPP, le Comité est compétent pour fixer les prestations en fonction du financement édicté par la corporation de droit public (statuts).

En 2017, le Comité a donc abaissé le taux d'intérêt technique afin de tenir compte de la baisse des espérances de performance et des nouvelles bases techniques éditées. Cette seule adaptation aurait provoqué un déséquilibre structurel important et la CPCL n'aurait plus pu satisfaire aux exigences fédérales en matière de capitalisation partielle, c'est pourquoi les prestations (facteurs de retraite anticipée) ont également dû être adaptées.

L'Autorité de surveillance de Suisse Occidentale (As-So) a approuvé en novembre 2017 le chemin de financement de la CPCL et, à ce jour, aucune mesure supplémentaire n'est prévue.

La CPCL devra néanmoins procéder à une expertise actuarielle en 2020 conformément à l'article 11 des statuts et soumettre un nouveau plan de financement à l'As-So en 2022, ces deux échéances permettront de vérifier si la CPCL offre la garantie qu'elle peut remplir ses engagements et dans le cas contraire, prendre les mesures nécessaires afin d'y satisfaire.

Question 11 : Prestations de libre passage des assurés qui quittent la CPCL après la réduction du taux technique :

a. A-t-il été prévu des dispositifs afin de maintenir au niveau antérieur ?

Selon le droit fédéral, les droits acquis des assurés actifs équivalent à la prestation de libre passage en CHF. En primauté des prestations, l'application stricte de cette règle lors d'une baisse du taux d'intérêt technique conduit à une diminution des expectatives de prestations.

Le Comité de la CPCL a donc décidé de conserver le niveau des prestations dites acquises lors de la modification de taux d'intérêt technique et des bases techniques afin de maintenir inchangé l'objectif de prestation à l'âge ordinaire de retraite (65 ans pour la catégorie A et 62 ans pour la catégorie B).

Cette décision a entraîné une hausse des prestations de libre passage calculées selon l'article 16 de la loi fédérale sur le libre passage (LFLP) suite à l'augmentation des tarifs de libre passage (valeurs actuelles). La CPCL a, conformément aux meilleures pratiques comptables et aux dispositions du règlement sur les passifs de nature actuarielle, provisionné cette augmentation dans ses comptes.

b. Si ce n'est pas le cas, quel montant supplémentaire cela représente-t-il par rapport aux dispositions antérieures pour les prestations de libre passage versées en 2018 ?

La provision pour dispositions transitoires figurant dans les comptes 2017 se monte à environ CHF 95 millions mais comprend également les dispositions transitoires en lien avec les facteurs de retraite anticipée (43.7 millions). Le montant lié à la hausse des prestations de libre passage était d'environ CHF 51.2 millions au 1^{er} janvier 2018 (7/8 de la hausse totale en application de l'art. 87 al. 3 du règlement d'assurance) et d'environ CHF 42.3 millions au 1^{er} janvier 2019 (6/8 de la hausse totale en application de l'art. 87 al. 3 du règlement d'assurance).

c. Des mesures sont-elles prévues pour corriger cette situation pour les prestations de libre passage à verser depuis ce jour ?

Afin d'éviter que des assurés qui quittent la CPCL avant leur retraite bénéficient de l'entier de l'augmentation de leur prestation de libre passage destinée à garantir l'objectif de prestation à l'âge terme du plan de prévoyance de la CPCL au détriment des assurés actifs demeurant dans l'institution, des dispositions transitoires ont été mises en place (art. 87 du règlement d'assurance).

Les dispositions transitoires précitées permettent de séquencer l'octroi aux personnes assurées à la CPCL de la différence de prestation de libre passage calculée et provisionnée au 1^{er} janvier 2018. Le versement de cette différence, échelonné sur 8 ans¹, est attribué aux assurés concernés chaque 1^{er} janvier à raison d'1/8^e, et ce, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Question 12 : Quelles sont les axes stratégiques d'investissement, entre autres en termes d'allocation d'actifs, de la CPCL pour les années à venir afin de pouvoir suivre le chemin de recapitalisation imposé par la loi et quels sont les risques que la CPCL anticipe ?

La CPCL a récemment revu son allocation stratégique des actifs, la nouvelle allocation ayant été mise en œuvre au début de l'année 2017. Elle se concentre sur les classes d'actifs ayant une capacité à générer des revenus récurrents en lien avec l'économie réelle, les actions, les obligations et l'immobilier. Le choix des véhicules de placement se porte sur des placements transparents, simples à comprendre et peu coûteux à gérer. La CPCL se tient à l'écart des actifs qui ne génèrent pas de

¹ La durée de huit ans correspond à la durée des dispositions transitoires retenues pour l'adaptation des taux d'anticipation applicables lors d'une retraite anticipée (passage de -1.5% par an à -4.8% par an). Le Comité a opté pour des durées de dispositions transitoires similaires afin notamment de faciliter l'application des règles de gestion et de les harmoniser.

revenu, ceux qui sont structurés de manière complexe, opaque ou excessivement coûteuse, à l'instar des matières premières et des hedge funds, désinvestis en 2017.

Les investissements en actions sont désormais intégralement gérés de manière indicielle, contribuant ainsi à une réduction marquée des coûts de gestion.

La poche obligataire a également été restructurée pour tenir compte de la rentabilité inexistante des obligations libellées en francs suisses et des emprunts souverains des pays développés (après couverture du risque de change). Les investissements obligataires comprennent désormais des obligations en monnaies étrangères avec risque de crédit, à même de générer une rentabilité positive sur un cycle complet, après frais de gestion et coût de couverture monétaire ainsi que les éventuels défauts, telles que les obligations des pays émergents et les senior loans². Ces obligations sont montrées au bilan dans la catégorie « Obligations en CHF », le risque monétaire de ces obligations étant systématiquement couvert en francs suisses.

Grâce notamment à l'important travail réalisé sur les coûts de gestion, la rentabilité nette attendue à long terme de cette nouvelle allocation s'élève à 3.6% à fin 2018, marginalement supérieure au besoin de performance nécessaire au respect du chemin de recapitalisation, qui est de 3.5%. Plus de 3% (soit 80% de la performance attendue) provient des seuls revenus – coupons obligataires, dividendes des actions et revenus locatifs nets. Cet important socle de revenus, relativement prévisible et pérenne, devrait permettre d'atteindre les objectifs avec plus de sécurité que si la performance devait dépendre dans une plus grande mesure de gains en capitaux et/ou de l'hypothétique valeur ajoutée de gérants actifs.

Parmi les risques anticipés par la CPCL figure la persistance de taux d'intérêts bas, qui pourrait conduire à la recommandation des experts en prévoyance d'abaisser encore le taux technique utilisé pour valoriser les engagements (actuellement fixé à 2.5% pour la CPCL). La rentabilité attendue sur l'ensemble des placements, relativement stable grâce à l'immobilier et aux prêts à la Ville, devrait permettre de résister à cette tendance. A l'inverse, en cas de retour de l'inflation et de remontée des taux d'intérêts, ce qui n'est pas anticipé actuellement mais pourrait se produire à plus long terme, le portefeuille de la Caisse subirait des moins-values à court terme.

Grâce à la forte pondération dans des actifs non cotés (immobilier direct et prêts à la Ville), la volatilité du portefeuille de la CPCL est toutefois relativement basse, de l'ordre de 5%, ce qui permet au portefeuille de relativement bien résister en cas de correction des marchés financiers. Le risque de correction des marchés, qu'il soit dû à un retour de l'inflation, à une récession ou à un autre facteur, fait naturellement partie des risques considérés pour tout investisseur institutionnel, qui diversifie son portefeuille en conséquence.

Au-delà des effets négatifs à court terme, le portefeuille serait en bonne partie protégé contre l'inflation à plus long terme, les deux tiers de la fortune étant investis en « actifs réels » (immobilier et actions), dont les revenus évoluent à long terme avec l'inflation.

Un autre risque auquel la CPCL est exposée serait celui d'une correction du marché immobilier local, le portefeuille immobilier de la Caisse étant concentré à Lausanne.

² Les senior loans sont des prêts à taux variable accordés à des entreprises de l'univers haut rendement. Ce sont des instruments de dette syndiquée, qui se caractérisent par le fait qu'ils sont collatéralisés et se situent au niveau le plus élevé dans le bilan de l'émetteur. Leur coupon variable les rend très peu sensibles aux fluctuations des taux d'intérêt.



Question 13 : Au début de la législature, la Municipalité a décidé de ne pas mettre sur pied la commission consultative sur la CPCL.

a. Pourquoi cette commission n'a-t-elle pas été activée au vu de l'importance de la restructuration en cours ?

La Municipalité privilégie une information directe du Conseil communal. Elle a ainsi organisé par exemple une soirée spéciale dédiée aux décisions de la CPCL sur les modifications du taux technique et des conditions de préretraite, en présence de la directrice de la CPCL et de son expert en prévoyance professionnelle. L'interpellateur n'était malheureusement pas présent lors de cette soirée.

b. Pourquoi le conseil communal n'a-t-il pas été impliqué ou informé des travaux et simplement mis devant le fait accompli ?

Voir la réponse à la question a).

c. Quelle est la politique de communication et d'information de la Municipalité envers le conseil communal concernant la CPCL ?

La Municipalité rappelle que la législation fédérale exige que les institutions de prévoyance de droit public soient autonomes de la collectivité publique sur les plans juridique, financier et organisationnel. Le Conseil communal est compétent pour déterminer le financement de la CPCL, mais il n'est pas compétent pour intervenir sur d'autres aspects liés à la gestion de la Caisse. Comme relevé précédemment, la Municipalité entend informer de manière directe et complète le Conseil communal lorsque des décisions importantes sont adoptées par le Conseil d'administration. Pour le surplus, les rapports annuels de gestion de la CPCL permettent de disposer d'une vision précise de la situation de la Caisse.

Question 14 : Le ROCF de la Ville de Lausanne stipule dans son article 1.412 « toutes les dettes et engagements figurent au passif du bilan II. Hors, la garantie financière de la Ville pour couvrir le découvert de la CPCL n'est pas au passif du bilan la Ville de Lausanne. Pouvez-vous expliquer la différence ou les différences existant entre une « garantie » et un « engagement » ?

L'engagement est une notion comptable qui correspond à une dette résultant d'un événement passé. Si aucune prestation ne doit être fournie pour régulariser l'engagement ou que le montant ne peut pas être estimé avec fiabilité ou qu'il s'agit du découvert d'une caisse de pension, le traitement comptable correspond à un « engagement conditionnel » qui ne sera pas inscrit au passif du bilan. Il doit toutefois être mentionné dans les annexes comme un engagement hors bilan (recommandation n° 9 de la conférence des directrices et directeurs cantonaux des Finances, MCH2).

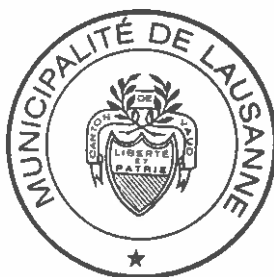
La garantie correspond à un acte juridique. Dans le cas de la CPCL, cette garantie a été établie et signée selon l'article 72c LPP. L'engagement conditionnel est donc une conséquence de la garantie du découvert de la CPCL.

La Municipalité estime avoir ainsi répondu aux questions de M. Fabrice Moscheni et consorts.

Ainsi adopté en séance de Municipalité, à Lausanne, le 24 octobre 2019.

Au nom de la Municipalité

Le syndic
Grégoire Junod



Le secrétaire
Simon Affolter



Annexe : historique des cotisations CPCL